AVENANT N°1 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

signé le 22 juillet 1995 en application de l'Avenant n° 8 à la Convention

ENTRE

La République du Congo (ci-après désignée le "Congo"), représentée par Monsieur Jean-Baptiste Tati Loutard, Ministre des Hydrocarbures,

d'une part,

ET

TOTAL E&P CONGO (ci-après désignée "TEP Congo"), antérieurement dénommée « Elf Congo » puis « TotalFinaElf E&P Congo », société anonyme dont le siège social est situé à Pointe Noire, République du Congo, Avenue Raymond Poincaré,

représentée par Monsieur Louis Heuzé, Directeur Général, et

(ci-après désignée le "Contracteur").

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

TEP Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la Convention d'Etablissement du 17 octobre 1968 signée avec la République du Congo, telle qu'amendée par ses avenants n°1 à 13 ainsi que par l'accord du 30 juin 1989, l'ensemble désigné ci-après la « Convention ».

En application des dispositions de l'Avenant n°8 à la Convention, le Congo et le Contracteur ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération dans le cadre d'un contrat de partage de production signé le 22 juillet 1995 (ci-après le « Contrat »), aux fins de mise en valeur des les permis d'exploitation de Kombi-Likalala-Libondo et de Tchibeli-Litanzi-Loussima, issus du permis de recherches dit de Pointe Noire Grands Fonds.

Le Congo et le Contracteur souhaitent renforcer les dispositions existantes du Contrat en matière de constitution et d'évaluation des provisions pour remise en état des sites.

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet, selon les termes et conditions ci-après, de définir de nouvelles dispositions en matière de constitution et d'évaluation technique et financière des provisions pour remise en état des sites passées par le Contracteur en application du Contrat.

Toutes les dispositions du Contrat qui ne sont pas modifiées ou complétées par le présent avenant demeurent applicables en l'état.

Les termes définis utilisés dans le présent avenant ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat, sauf modification ou complément apporté par le présent avenant. A cet égard, le terme « Contracteur » utilisé dans le présent avenant n°1 s'entend des seules sociétés ayant adhéré audit Avenant, c'est à dire, au jour de son entrée en vigueur, TEP Congo. La ou les autres entités du Contracteur non signataires du présent Avenant n°1 pourront y adhérer à tout moment par notification formelle adressée au Congo et aux entités signataires.

ARTICLE 2 – EVALUATION DES PROVISIONS POUR REMISE EN ETAT DES SITES

Il est ajouté le sous-article 4.9 suivant à l'Article 4 du Contrat :

« 4.9 Rattaché au Comité de Gestion, un Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites est institué, chargé d'examiner, pour recommandation audit Comité de Gestion :

- *les programmes de Travaux d'Abandon et l'estimation de leurs coûts,*
- *le calcul des provisions pour remise en état des sites,*
- *le calcul du montant correspondant aux produits financiers générés par les provisions pour remise en état des sites, ainsi qu'une recommandation d'affectation desdites provisions. Il est convenu entre le Congo et le Contracteur que les provisions constituées non placées dans un organisme tiers mais conservées dans la trésorerie de la société constituante ou de celle de ses Affiliés, sont réputées avoir généré des produits financiers au Taux de Référence + 0,2%. « Taux de Référence » signifie le taux d'intérêt interbancaire LIBOR à 1 mois sur l'US$, tel que publié sur "TELERATE" à la page "3750" à 11 h 00 (heure de Londres), ou toute autre page de substitution, 2 jours ouvrables avant le jour du tirage ou du renouvellement (avec arrondi au 1/16ème de 1 % l'an supérieur si nécessaire).*

Le Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites est composé de représentants (un titulaire et un suppléant) du Contracteur et du Congo.

Ce Comité se réunira selon une périodicité qu'il aura déterminée d'un commun accord.

Le secrétariat du Comité est assuré par un représentant de l'Opérateur, chargé également de rédiger un compte-rendu écrit de chaque réunion et envoyé à tous les participants pour approbation. L'absence de réponse dans les dix (10) jours ouvrés suivant la transmission dudit compte-rendu sera réputé valoir approbation de son contenu.

Les coûts du Contracteur relatifs à la participation de ses représentants et au fonctionnement du Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites seront supportés par le Contracteur et constitueront un Coût Pétrolier. »

Il est ajouté le sous-article 5.8 suivant à l'Article 5 du Contrat :

« 5.8 Lorsque l'Opérateur estimera qu'au total 75 % des réserves prouvées d'une concession ou d'un permis d'exploitation objet du Contrat devraient avoir été produites au cours de l'Année Civile

qui suivra, il soumettra au Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites dont les caractéristiques sont définies à l'Article 4.9 du Contrat, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le Programme de Travaux d'Abandon qu'il se propose de réaliser sur cette concession ou ce permis d'exploitation avec un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces Travaux d'Abandon.

Pour permettre la récupération de ces Coûts Pétroliers par les entités composant le Contracteur sous la forme de provisions pour la remise en état des sites conformément aux dispositions de l'Article 6.7, pour chacune des concessions ou chacun des permis d'exploitation visés à l'alinéa précédent, l'Opérateur déterminera, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le montant exprimé en Dollars par Baril de la provision à constituer. Ce montant sera égal au montant total estimé des Travaux d'Abandon divisé par le montant des réserves prouvées restant à produire selon ses estimations sur la concession ou sur le permis d'exploitation considéré. En outre, l'Opérateur calculera, conformément aux dispositions de l'article 4.9 et ce à partir du 1er janvier 2003, le montant des produits financiers notionnels de l'année écoulée générés par les provisions constituées pour couvrir à terme les Travaux d'Abandon. Ce montant sera réputé correspondre à une provision pour remise en état des sites mais ne donnera pas lieu à imputation en Coûts Pétroliers récupérables.

Au plus tard le quinze (15) décembre de la même Année Civile, le Comité de Gestion adoptera, sur recommandation du Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites, et pour chaque concession ou chaque permis d'exploitation considéré, le Programme de Travaux d'Abandon, et le Budget global correspondant, pour la période allant jusqu'à la fin de la réalisation des Travaux d'Abandon. A la même date, le Comité de Gestion, toujours sur recommandation du Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites, approuvera également le montant de la provision que le Contracteur sera tenu de constituer pour chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides restant à produire. Chaque entité membre du Contracteur imputera en conséquence sur les Coûts Pétroliers de chacune des Années Civiles suivantes une somme égale au montant de la provision à constituer par Baril restant à produire multipliée par la part de la production d'Hydrocarbures Liquides lui revenant au titre de l'Année Civile considérée sur la concession ou le permis d'exploitation en question.

Si besoin est, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur présentera au Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites, les modifications qu'il convient d'apporter à l'estimation des réserves restant à exploiter et au coût des Travaux d'Abandon prévus. En fonction de ces nouvelles estimations de réserves restant à produire et des nouvelles estimations de coûts des Travaux d'Abandon, l'Opérateur déterminera le cas échéant, compte tenu des provisions déjà effectuées à ce titre, le nouveau montant en Dollars des provisions à constituer pour l'ensemble des Années Civiles à venir jusqu'à l'arrêt de la production sur chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides qui sera produit. Le Comité de Gestion approuvera, sur recommandation du Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites, ce nouveau montant le quinze (15) décembre de la même année au plus tard. »

Il est ajouté le sous-article 6.7 suivant à l'Article 6 du Contrat :

« 6.7 A l'effet du remboursement des provisions et dépenses pour abandons, chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer sa part des Coûts Pétroliers ici considérés en prélevant chaque Année Civile une part de la Production Nette de la Zone de Permis dont la valeur est égale à la somme de sa part des provisions et dépenses pour abandon, déterminée pour chaque Année Civile conformément aux dispositions du Contrat, et ce jusqu'à récupération de la totalité de l'ensemble de ces Coûts Pétroliers, si nécessaire au cours des Années Civiles suivantes.

Le Contracteur effectuera les dépenses liées aux Travaux d'Abandon à l'issue de l'exploitation dans la limite du montant des provisions pour abandon qui auront été progressivement constituées et prises en compte dans la masse des Coûts Pétroliers effectivement récupérés, conformément

qui suivra, il soumettra au Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites dont les caractéristiques sont définies à l'Article 4.9 du Contrat, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le Programme de Travaux d'Abandon qu'il se propose de réaliser sur cette concession ou ce permis d'exploitation avec un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces Travaux d'Abandon.

Pour permettre la récupération de ces Coûts Pétroliers par les entités composant le Contracteur sous la forme de provisions pour la remise en état des sites conformément aux dispositions de l'Article 6.7, pour chacune des concessions ou chacun des permis d'exploitation visés à l'alinéa précédent, l'Opérateur déterminera, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le montant exprimé en Dollars par Baril de la provision à constituer. Ce montant sera égal au montant total estimé des Travaux d'Abandon divisé par le montant des réserves prouvées restant à produire selon ses estimations sur la concession ou sur le permis d'exploitation considéré. En outre, l'Opérateur calculera, conformément aux dispositions de l'article 4.9 et ce à partir du 1er janvier 2003, le montant des produits financiers notionnels de l'année écoulée générés par les provisions constituées pour couvrir à terme les Travaux d'Abandon. Ce montant sera réputé correspondre à une provision pour remise en état des sites mais ne donnera pas lieu à imputation en Coûts Pétroliers récupérables.

Au plus tard le quinze (15) décembre de la même Année Civile, le Comité de Gestion adoptera, sur recommandation du Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites, et pour chaque concession ou chaque permis d'exploitation considéré, le Programme de Travaux d'Abandon, et le Budget global correspondant, pour la période allant jusqu'à la fin de la réalisation des Travaux d'Abandon. A la même date, le Comité de Gestion, toujours sur recommandation du Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites, approuvera également le montant de la provision que le Contracteur sera tenu de constituer pour chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides restant à produire. Chaque entité membre du Contracteur imputera en conséquence sur les Coûts Pétroliers de chacune des Années Civiles suivantes une somme égale au montant de la provision à constituer par Baril restant à produire multipliée par la part de la production d'Hydrocarbures Liquides lui revenant au titre de l'Année Civile considérée sur la concession ou le permis d'exploitation en question.

Si besoin est, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur présentera au Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites, les modifications qu'il convient d'apporter à l'estimation des réserves restant à exploiter et au coût des Travaux d'Abandon prévus. En fonction de ces nouvelles estimations de réserves restant à produire et des nouvelles estimations de coûts des Travaux d'Abandon, l'Opérateur déterminera le cas échéant, compte tenu des provisions déjà effectuées à ce titre, le nouveau montant en Dollars des provisions à constituer pour l'ensemble des Années Civiles à venir jusqu'à l'arrêt de la production sur chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides qui sera produit. Le Comité de Gestion approuvera, sur recommandation du Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites, ce nouveau montant le quinze (15) décembre de la même année au plus tard. »

Il est ajouté le sous-article 6.7 suivant à l'Article 6 du Contrat :

« 6.7 A l'effet du remboursement des provisions et dépenses pour abandons, chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer sa part des Coûts Pétroliers ici considérés en prélevant chaque Année Civile une part de la Production Nette de la Zone de Permis dont la valeur est égale à la somme de sa part des provisions et dépenses pour abandon, déterminée pour chaque Année Civile conformément aux dispositions du Contrat, et ce jusqu'à récupération de la totalité de l'ensemble de ces Coûts Pétroliers, si nécessaire au cours des Années Civiles suivantes.

Le Contracteur effectuera les dépenses liées aux Travaux d'Abandon à l'issue de l'exploitation dans la limite du montant des provisions pour abandon qui auront été progressivement constituées et prises en compte dans la masse des Coûts Pétroliers effectivement récupérés, conformément

aux dispositions du Contrat et de la Procédure Comptable. Toutes les dépenses liées aux Travaux d'Abandon constitueront des Coûts Pétroliers qui s'imputeront sur les provisions constituées, lesdites provisions étant reprises pour des montants identiques venant en déduction des Coûts Pétroliers correspondants. »

Dans la Procédure Comptable du Contrat :

la référence aux articles « 6 » et « 6.6 » du Contrat dans l'article 14.6 est remplacée par la référence respectivement aux articles 6.7 et 5.8.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent Avenant n°1, qui prend rétroactivement effet le 1er janvier 2003, entrera en vigueur à la date de la promulgation de la Loi portant son approbation.

Fait en quatre (4) exemplaires, le 10 juillet 2003

Pour la République du Congo Monsieur J-B. TATI-LOUTARD,
Ministre des Hydrocarbures

Pour la société TOTAL E&P CONGO Monsieur L. HEUZÉ,
Directeur Général